

ARRÊTÉ
AR-2023-47

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-
PARKING ESPLANADE JEAN MOULIN PAR L'ASSOCIATION LES JOYEUX GRILLONS

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu les articles L2213.1, L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande par laquelle Madame BRACHET Christiane, présidente de l'association les joyeux grillons sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public suivant : l'esplanade Jean moulin en vue d'organiser une manifestation (Sangria party);

Considérant que pour organiser, une manifestation (Sangria party) le samedi 24 juin 2023, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le parking de l'esplanade Jean moulin de Mallemoisson.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'esplanade Jean moulin du samedi 24 juin 2023 à partir de 18h00

Article 2 : Les prescriptions précitées seront matérialisées par l'affichage réglementaire mis en place par l'association les joyeux grillons de Mallemoisson, à l'entrée des parkings.

Article 3 : Madame BRACHET Christiane est autorisée à occuper le parking de l'esplanade Jean moulin, en vue d'organisation de la manifestation (Sangria party).

Article 4 : La présente autorisation est accordée, comme suit :

- sur l'esplanade Jean Moulin : du samedi 24 juin 2023 à partir de 18h00.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le maire de Mallemoisson, la Secrétaire de Mairie et le Chef de la brigade de gendarmerie de Digne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites

Notifié au pétitionnaire le :
Signature

Le Maire,
Jean-Paul COMTE



